Rapport de l'inspection des installations classées Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/01/2022 de l'établissement AMC CASTERA implanté Zone industrielle de Barbet- BP 128 33350 CASTILLON LA BATAILLE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais précisés, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

Dans le cas contraire, il sera proposé choisir entre "de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et " des sanctions administratives pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Rejets atmosphériques en COV Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2021 article : 1, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Comportement au feu des bâtiments Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 2.3, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cellule des risques chroniques Bordeaux, le 10/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMC CASTERA

Zone industrielle de Barbet- BP 128

33350 CASTILLON LA BATAILLE

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice

Téléphone: 05 56 24 83 56

Courriel: brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références: UD33-CRC-BP-22-004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement AMC CASTERA implanté Zone industrielle de Barbet- BP 128 33350 CASTILLON LA BATAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour objet de réaliser un récolement des dispositions de l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 22/01/2021 notamment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AMC CASTERA

Zone industrielle de Barbet- BP 128 33350 CASTILLON LA BATAILLE

• Code AIOT dans GUN: 0005200668

• Régime : DC

Statut Seveso : Néant

La société AMC Castera fabrique des remorques et semi-remorques.

Elle est soumise à déclaration avec contrôle périodique, pour une quantité de 85kg/j, pour la rubrique 2940-2-b : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).

La déclaration a été effectuée le 9 février 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précente inspection et de la mise en demeure du 22/01/2021;
- Les rétentions et étanchéité des aires de travail;
- Le comportement au feu des bâtiments;
- Les installations électriques;
- La thématique ATEX;
- Le stockage des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques en COV	AP de Mise en Demeure du 22/01/2021, article 1	/	Astreinte
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention et étanchéité des	AP de Mise en Demeure du	,	
aires de travail	22/01/2021, article 1	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du	/	
	02/05/2002, article 4.4		
ATEX	Arrêté Ministériel du	/	
	02/05/2002, article 4.4		
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence une avancée certaine de la part de l'exploitant sur l'ensemble des écarts observés en 2021.

Il reste en revanche des éléments à fournir pour solder les non-conformités en lien avec le taux d'émissions diffuses en COV et avec le désenfumage à installer au niveau de la cabine de peinture.

L'inspection propose de laisser à l'exploitant un délai supplémentaire d'un mois de réponse sur ces deux constats résiduels et à défaut, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention et étanchéité des aires de travail

Référence réglementaire : APMD du 22/01/2021, article 1

Prescription contrôlée:

Points 2.9 et 2.10 de l'arrêté ministériel (AM) du 02/05/2002 :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures)
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues
- présence de cuvettes de rétention
- volume de capacité de rétention
- étanchéité des cuvettes de rétention

Echéance de l'APMD pour mise en conformité : 22/02/2021 pour disposer les déchets dangereux (liquides et solides) solvantés ou huileux sur des aires étanchées et/ou sur rétention, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté (points 2.9 et 2.10) ;

Constats : Lors de la précédente inspection du 04/01/2021, plusieurs contenants des déchets liquides n'étaient pas sur rétention et/ou sur une aire imperméabilisée :

- -un fût de dégraissants phopshatés de 200 litres ;
- -une palette contenant une dizaine de pots métalliques de solvants (environ 20 kg chacun) ;
- -plusieurs fûts de 200 litres sur palettes entreposant des huiles hydrauliques usagées ;
- -plusieurs contenants stockant des filtres à solvants usés.

L'ensemble de ces stockages était réalisé sur des aires non étanchées et à proximité directe de regards d'eaux pluviales et/ou du fossé en périphérie du site.

Lors de l'inspection du 04/01/2022, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des stockages de déchets liquides étaient bien sur rétention et dans des containers fermés et à l'abri des intempéries.

Ceci permet donc de lever sur cet aspect l'APMD.

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques en COV

Référence réglementaire : APMD du 22/01/2021, article 1

Prescription contrôlée:

Point 6.3 de l'AM du 02/05/2002 :

Point réglementaire de l'AM du 02/05/2002 :

- « lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant
- -le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée »

Echéance de l'APMD pour mise en conformité : 22/04/2021 pour mettre en œuvre les dispositions idoines pour réduire les émissions diffuses de solvants en deçà du seuil des 25 % des émissions totales, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté (point 6.2).

Constats : Les plans de gestion des solvants (PGS) sont tenus en version informatique et ont été consultés par l'inspection lors du contrôle du 04/01/2021. Les informations suivantes ont été consignées :

-pour 2019 : environ 21 t de solvants consommés avec une émission diffuse de 50 %.

-pour 2020 : environ 21 t de solvants consommés avec une émission diffuse de 48 %.

Depuis l'inspection du 04/01/2021, l'exploitant a précisé avoir réalisé plusieurs actions de substitution de produits solvantés (laques, apprêts...) par des produits à base aqueuse. D'autres actions ont également été mises en œuvre, notamment l'installation en 2021 d'une colonne permettant le recyclage des solvants de nettoyage usagés.

De plus à la lumière des constats effectués sur les PGS établis en interne par l'exploitant, ce dernier a indiqué, par courriel d'octobre 2021, qu'il avait mandaté Bureau Véritas pour élaborer un PGS conforme aux éléments de doctrine en vigueur.

Lors de l'inspection du 04/01/2022, l'exploitant a précisé avoir réalisé un bilan global au titre de l'année 2021 et est dans l'attente de Bureau Véritas pour obtenir les PGS finalisés des années 2020 et 2021. En effet, l'exploitant a dû évaluer dernièrement l'efficacité des actions de substitution mises en œuvre en 2021 et du recycleur de solvants.

L'inspection prend note de ces éléments qui ne permettent pas de lever la mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection d'ici un mois les éléments justifiant que les émissions diffuses sont en deçà du seuil réglementaire de 25 %. Il transmet dans ce cadre les PGS suscités et le plan d'actions à jour de réduction des émissions de COV.

A défaut, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte journalière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.3

Prescription contrôlée:

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Lors de son contrôle du 04/01/2021, l'inspection a constaté que ni les locaux à risque (cabine de peinture notamment) ni l'atelier n'étaient pourvus de dispositifs de désenfumage en partie haute. L'inspection rappelle que dans l'atelier, des opérations par point chaud (chalumage, soudage, découpe...) sont réalisées sur toute sa surface et à des fréquences très régulières.

La non conformité susceptible de suite administrative (nommée FSMD2 dans le rapport de l'inspection précédente) suivant avait alors été notifiée à l'exploitant : Les locaux à risque ne sont pas pourvus en partie haute d'exutoires de fumées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué un devis de la société Accord Incendie en date du 08/09/2021 pour la fourniture et la pose d'une installation de désenfumage dans l'atelier de 5896 m² et au niveau de la cabine de peinture de 270 m². Le tout s'établit à un montant de 179 k€.

Lors de l'inspection du 04/01/2022, il a également été précisé que l'adjonction de désenfumage au niveau de l'atelier revêt du code du travail et non de l'AM du 02/05/2002 (lié à la rubrique 2940).

De fait au titre du code de l'environnement et au vu du classement sous le régime DC pour la rubrique 2940, l'exploitant se doit de pourvoir les locaux à risques (cabines de peinture) de dispositifs de désenfumage **en partie haute**.

A date, cette action n'a pas encore été réalisée mais l'exploitant a précisé que cela serait effectif prochainement au vu de la faible superficie à couvrir et des montants réduits.

L'inspection prend note des actions en cours à ce sujet. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous un mois. A défaut, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à ce sujet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4

Prescription contrôlée:

Contrôle annuel des installations électriques et résorption des écarts mis en lumière

Constats : Lors de la précédente inspection du 04/01/2021, il avait été relevé que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (cf. informations données dans le certificat Q18). La non conformité susceptible de suite administrative (indiquée FSMD7 dans le rapport d'inspection précédente) avait alors été notifiée à l'exploitant.

Depuis l'inspection de 2021, les mises en conformité ont été opérées (justificatifs transmis fin octobre 2021).

Lors de la présente inspection, l'inspecteur a consulté le certificat Q18 du contrôle des installations électriques réalisées par la société Bureau Véritas les 6 et 7/12/2021. Ce contrôle a bien porté sur l'ensemble des installations électriques et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a bien été communiqué à l'organisme.

De plus, le Q18 de 2021 conclut au fait que les installations électriques ne peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Cette conclusion tend à confirmer que les installations électriques sont conformes.

Nom du point de contrôle : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4

Prescription contrôlée:

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Constats : Lors de la précédente inspection du 04/01/2021, l'exploitant ne disposait ni de DRPCE ni des déclarations CE de conformité et notice d'instruction des matériels dans les zones ATEX. De fait, ces éléments n'étaient pas présentés à l'organisme de contrôle des installations électriques et aucun contrôle n'a été réellement réalisé sur l'adéquation des matériels situés dans les zones ATEX du site :

- -racks de stockage des bouteilles de gaz ;
- -raboteuse;
- -cyclofiltre;
- -container de stockage des solvants ;
- -cabine de peinture ;
- -laboratoire de préparation de peinture ;
- -postes de charge d'accumulateurs.

La non conformité susceptible de suite administrative (nommée FSMD8 dans le rapport de l'inspection précédente) a alors été notifié à l'exploitant pour vérifier l'adéquation des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX.

Depuis l'inspection de 2021, une évaluation de la conformité ATEX a été réalisée et de nombreuses non-conformités ont été constatées. L'exploitant les lève au fil de l'eau.

A date et sur les 30 non-conformités liées à des inadéquations matériels / zonages ATEX, il subsiste uniquement 3 non-conformités à résorber. Celles-ci concernent notamment :

- -la mise en conformité d'un mélangeur pneumatique dans le local de préparation de peinture ;
- -le remplacement des tuyaux et pistolets d'air comprimé dans le local de préparation de peinture ;
- -le remplacement de la commande de palan pneumatique de la cabine de peinture.

Les opérations de mise en demeure ont fait l'objet d'un devis d'un montant d'environ 2 k€.

L'inspection relève donc que l'exploitant a bien avancé sur la thématique et que la résorption des NC résiduelles va intervenir dans les prochaines semaines.

De plus, plusieurs des zones ATEX suscitées n'étaient pas munies des pictogrammes réglementaires « Ex ». Cela était notamment le cas pour les stockages de gaz, le cyclofiltre et certaines zones de stockage de produits solvantés. Le 04/01/2022, l'inspection a bien constaté que les affichages réglementaires « Ex » avaient bien été installés sur l'ensemble des zones le requérant.

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2

Prescription contrôlée:

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : Le 04/01/2021, l'inspection avait constaté que la quantité de déchets stockés sur le site (hors solvants) dépassait la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, notamment pour des déchets de type :

- -des jantes avec pneumatiques de poids lourds ;
- -des bennes remplies de déchets métalliques dont des fûts ayant contenu des solvants ;
- -des déchets de bois constitués par des palettes ;
- -des métaux rebutés divers ;
- -des bouteilles de gaz usagées ;
- -des scories métalliques issues du procédé de découpe et de chalumage ;

-[...].

Depuis la précédente inspection de 2021, l'exploitant a précisé à l'inspection que des évacuations et des opérations de tris / conditionnements avaient été réalisées.

Lors de son contrôle du 04/01/2022, il a été constaté que les zones de stockage de déchets avaient été largement réduites et que les évacuations se faisaient bien au fil de l'eau.

De plus, les stockages de déchets liquides dangereux se faisaient désormais dans des containers fermés dédiés et sur rétention.

Les quantités de déchets présents sur site étaient bien inférieures à la capacité de production mensuelle. Ceci permet de solder le constat observé lors de la précédente inspection.